

Séance du 19 avril 2017.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia
HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Excusés : TOPPET Roger, PELZER Emersonne

Questions du public au Collège communal :

Messieurs Cédric Verhulst et Jonathan Gérard déposent une pétition auprès du Collège communal pour demander une action contre la vitesse excessive dans la rue Antoine Dodion et la rue des Champs. Les dispositifs en place ne sont pas respectés. Vu le nombre d'enfants et le risque d'accidents, la Commune est invitée à prendre ses responsabilités ou à agir. Il est répondu que le Collège communal va étudier la situation et déjà solliciter auprès de la Zone de Police un contrôle périodique de la vitesse.

1er point : Procès-verbal de la séance du 15 mars 2017.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2017.

2e point : Police administrative - prestation de serment de l'agent communal chargé de la constatation des infractions en matière environnementale.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;
Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux ;

Vu notre délibération du 15 mars 2017 relative à la désignation de Monsieur Stéphane BOSMANS comme agent communal chargé de la constatation des infractions administratives en matière environnementale visées par l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale sur le territoire communal de Berloz, à partir du 1^{er} mai 2017 ;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressé remplit toujours les conditions fixées par l'arrêté royal du 5 décembre 2004 susvisé et peut donc prêter le serment inscrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Président invite Monsieur Stéphane BOSMANS, né à Rocourt le 17 octobre 1975, demeurant rue Hameau de Crenwick 51 à 4257 Berloz, désigné comme agent communal chargé de la constatation des infractions administratives en matière environnementale visées par l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale sur le territoire communal de Berloz, à prêter entre ses mains, le serment inscrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Stéphane BOSMANS prête alors le serment constitutionnel dans la forme ci-après : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge. »

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions et reçoit une carte de légitimation.

3e point : Police administrative – adaptation de la convention de partenariat avec la Province de Liège relative à la loi sur les Sanctions Administratives Communales – indemnités et transmission des décisions.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié par les lois des 26 juin 2000, 7 mai 2004, 17 juin 2004 et 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, en particulier son article 1^{er} ;

Vu l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 déterminant la liste des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement pouvant être incriminées dans les règlements communaux ;

Vu notre délibération du 24 novembre 2010 relative aux dépôts sauvages et à la propreté publique ;

Vu notre délibération du 28 décembre 2010 sollicitant de la Province de Liège la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial sanctionnateur chargé de la poursuite des infractions aux règlements communaux punies par des sanctions dites administratives ;

Vu la résolution du 28 mars 2011 du Conseil provincial relative à la mise à disposition de fonctionnaires provinciaux ;

Vu notre délibération du 26 avril 2011 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition proposée par le Conseil provincial et à la désignation formelle des fonctionnaires mis à disposition en tant que fonctionnaires sanctionneurs compétents pour la Commune de Berloz ;

Vu la résolution du 28 avril 2016 du Conseil provincial portant adaptation de la convention de partenariat entre la Province de Liège et les communes pour la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs, en raison des modifications législatives intervenues depuis lors ;

Vu la proposition de nouvelle convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à la convention signée en vertu de notre délibération du 26 avril 2011 et d'approuver la convention proposée par le Conseil provincial ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Commune de Berloz approuve la nouvelle convention relative à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale d'une part, et relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'autre part, annexée à la présente.

Article 2 : Le Conseil communal désigne Messieurs Joseph DEDRY, Bourgmestre, et Pierre DE SMEDT, Directeur général, pour la signature de la convention, laquelle annule et remplace toutes les conventions signées antérieurement et relatives aux mêmes objets.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial pour disposition.

4e point : Finances communales - Compte 2016.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport de synthèse accompagnant le compte communal de l'exercice 2016, tel que dressé par Monsieur Bernard DELATTRE, Receveur régional desservant notre administration ;

Vu le rapport établi par le Collège communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 5 novembre 2007 par laquelle le Conseil décide la création d'un fonds de réserve extraordinaire général alimenté, le cas échéant, par le boni dégagé par le service extraordinaire ;

Entendu les rapports de l'Echevine des Finances et du Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le résultat budgétaire de l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

Exercice global :

Recettes ordinaires :	3.974.981,52 €	Recettes extraordinaires :	2.870.772,17 €
Non-valeurs et irrécouvrables :	-18.661,64 €		
Engagements ordinaires :	<u>-3.330.354,24 €</u>	Engagements extraordinaires :	<u>-2.824.665,80 €</u>
Excédent :	625.965,64 €	Excédent :	46.106,37 €
<i>Dont exercice propre :</i>			
Excédent :	229.990,08 €	Déficit :	188.662,38 €

Article 2 : Le résultat comptable de l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires :	3.956.319,88 €	Recettes extraordinaires :	2.870.772,17 €
Imputations ordinaires :	<u>-3.320.841,37 €</u>	Imputations extraordinaires :	<u>-888.217,75 €</u>
Excédent :	635.478,51 €	Excédent :	1.982.554,42 €

Article 3 : Le compte de résultat de l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

Produits :	4.264.838,14 €	<i>Dont boni d'exploitation :</i>	243.144,03€
Charges :	<u>- 3.908.877,98 €</u>		
<i>Résultat de l'exercice :</i>	355.960,16 €		

Article 4 : Le bilan de la commune au 31 décembre 2016 est arrêté comme suit :

Total du bilan :	11.924.253,60 €		
<i>Dont résultats reportés :</i>		<i>Des exercices antérieurs :</i>	-420.982,04 €
		<i>De l'exercice précédent :</i>	- 27.859,27 €
		<i>De l'exercice en cours :</i>	355.960,16 €

Article 5 : La présente délibération et ses annexes feront l'objet d'un avis de publication aux valves communales du 20 avril au 19 mai 2017 inclus.

Article 6 : La présente délibération et ses annexes seront transmises au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, ainsi qu'au Receveur régional pour disposition.

5e point : Finances communales - modification budgétaire n°1.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification du budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 4 avril 2017 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, la première modification du budget communal de l'exercice 2017 :

TABLEAU I - Balance des recettes et des dépenses ordinaires

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.071.225,32	3.553.847,01	517.378,31
Augmentation de crédit (+)	120.622,28	21.608,46	99.013,82
Diminution de crédit (+)		-4.256,10	4.256,10
Nouveau résultat	4.191.847,60	3.571.199,37	620.648,23

TABLEAU I - Balance des recettes et des dépenses extraordinaires

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.121.137,03	2.071.079,09	50.057,94
Augmentation de crédit (+)	37.034,66	37.092,42	-57,76
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	2.158.171,69	2.108.171,51	50.000,18

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

6e point : Finances communales - Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation du 1er juin 2017 au 31 décembre 2018.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu notre délibération du 14 novembre 2012 arrêtant la redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2013 à 2018, modifiée le 9 septembre 2015 ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite le 6 avril 2017 auprès du Directeur financier ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu son avis de légalité ;

Considérant que le Code du Développement territorial entrera en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées ou refusées ;

Considérant que nos délibérations du 14 novembre 2012 et du 9 septembre 2015 seront caduques dès le 1^{er} juin 2017, qu'il y a donc lieu de les remplacer ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1^{er} du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles : 25,00 €
 - par parcelle supplémentaire : 10,00 €
 - si urgence demandée (20 jours avant expiration délai) : supplément de 10 €
2. renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1^{er} du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles : supplément de 11 €
 - par parcelle supplémentaire : supplément de 3 €
3. renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles : 15,00 €
 - par parcelle supplémentaire : 5,00 €
4. certificat d'urbanisme n°1 ou déclaration d'environnement de classe 3 : 16,50 €
5. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : 60 €
6. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
 - a. jusqu'à 3 logements ou lots : 120 €
 - b. du 4^e au 10^e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 30 €
 - c. à partir du 11^e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 15 €
7. organisation d'une annonce de projet : 30 €
8. organisation d'une enquête publique : 50 €
9. permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 : 60 €
10. permis unique – établissement ou activité de classe 2 : 90 €
11. permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 : 120 €

- Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.
- Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.
- Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.
- Article 8 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.
- Article 9 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 14 novembre 2012, telle que modifiée le 9 septembre 2015.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7e point : Développement rural – demande de lancement d’une seconde opération de développement rural.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural remplaçant le décret du 6 juin 1991 sur le même objet ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu notre délibération du 28 mai 2001 décidant d’entamer la procédure d’adoption d’un Programme Communal de Développement Rural et sollicitant l’accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie pour l’élaboration de celui-ci ;

Vu la délibération du 21 mars 2005 par laquelle le Conseil communal arrête les conditions du marché de services pour l’auteur de projet et approuve le projet de convention d’accompagnement avec la F.R.W. ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 mai 2005 attribuant le marché au bureau TRAME ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 septembre 2006 approuvant le diagnostic et les enjeux de développement dressés conjointement par la Fondation Rurale de Wallonie et le bureau d’études TRAME ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2006 arrêtant la composition et le Règlement d’Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l’avant-projet de Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal le 17 novembre 2008 ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu notre délibération du 15 mars 2017 approuvant le rapport annuel 2016 de l’Opération de Développement rural de la Commune de Berloz ;

Attendu que le P.C.D.R. approuvé le 27 mai 2009 par le Gouvernement wallon prendra fin en mai 2019 ;

Considérant que l’opération se révèle concluante, compte tenu des projets déjà réalisés ou en cours depuis 2009 ;

Considérant qu’un certain nombre de fiches-projets ne pourront pas être réalisées d’ici la fin de l’opération en 2019 ;

Considérant qu’il est dès lors souhaitable de lancer une seconde opération de développement rural ;

Considérant que les informations collectées pour les besoins de l’élaboration du schéma de structure communal, décidée en 2016, serviront à l’établissement du diagnostic préalable au plan de développement rural ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1^{er} : D’entamer la procédure d’adoption d’un second Programme Communal de Développement Rural et de solliciter l’accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie pour l’élaboration de celui-ci.

Article 2 : La présente sera communiquée pour disposition au Ministre wallon de la Ruralité.

8e point : IMIO – assemblées générales du 1^{er} juin 2017.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu notre délibération du 06 février 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle ;

Vu la lettre en date du 29 mars 2017 de l'intercommunale IMIO portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2017 dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
- *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- *Présentation et approbation des comptes 2016 ;*
- *Décharge aux administrateurs ;*
- *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- *Désignation d'un administrateur.*

Vu la lettre en date du 29 mars 2017 de l'intercommunale IMIO portant convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2017 dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Modification des statuts de l'intercommunale.*

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 1^{er} juin 2017, tel que précisé dans sa lettre de convocation ci-dessus et de ne pas désigner de délégué pour représenter l'Administration communale.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale IMIO pour disposition.

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT

Joseph DEDRY

Directeur général

Bourgmestre
